

## PPCR : Iniquité de traitement spécifique aux AAH ?

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Hospitalière (CSFPH) du 20 décembre 2017 a approuvé l'application du dispositif PPCR ainsi que la création d'un **grade d'accès fonctionnel (GRAF)**, sur la base des propositions conjointes de l'UNSA et du SMPS en décembre 2016). La DGOS a confirmé l'application de ces mesures au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour le PPCR et au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour le GRAF.

**Pourtant, à ce jour, le corps des AAH est le seul corps pour lequel le PPCR n'est pas encore mis en œuvre, Pourquoi un tel retard dans son application?**

De plus, l'article 1 modifiant le 3-1 du statut particulier des AAH, introduit une notion de seuil budgétaire pour que les établissements puissent être éligibles au GRAF. Ce seuil sera fixé ultérieurement par voie d'arrêté et **vos représentants SMPS s'assureront qu'il soit fixé au niveau le plus bas possible pour qu'aucun collègue ne soit exclu.**

Le SMPS s'est fortement mobilisé pour faire évoluer le statut des AAH. Pour ce faire, avec le soutien de l'UNSA. Il a soutenu et relayé la pétition lancée par l'ANAHH, adressé un courrier à la Directrice de l'offre de soins, rencontré à plusieurs reprises les Ministres successives de la Santé.

**Le SMPS exige l'application du protocole PPCR sans délai.**

## Valoriser à sa juste hauteur l'engagement des adjoints et directeurs de soins en directions communes

**Les indemnités de direction commune sont étendues aux adjoints DH, DS, D3S pour un montant de 290 € pour les directions des établissements sanitaires et de 195 € en établissements sociaux et médico-sociaux (portées à 290 € pour au moins 3 établissements ou 2 établissements d'au moins 180 lits ou places).**

Toutefois, le montant reste à titre de comparaison en dessous des primes d'exercice territorial pour les praticiens (700 € ou 490 € pour un PH temps plein selon qu'il ait plus ou moins 15 ans d'ancienneté), et le directeur conserve la possibilité de ne pas inclure tous les adjoints dans l'équipe de direction commune bénéficiant de l'indemnité.

**Le SMPS préconise l'application de cette prime à tous les directeurs adjoints engagés dans des établissements en Direction commune.**

## Quelle reconnaissance des métiers de cadres de santé et DS ?

Les métiers d'encadrement et de direction de la filière, soignante, médico-technique et de rééducation ou socio-éducative, spécifiques à la fonction publique hospitalière, restent totalement méconnus des pouvoirs publics et du Ministère de la Fonction publique.

C'est une des raisons de l'incroyable nivellement de nos statuts, tant des cadres de santé ou socio-éducatifs mis quasiment sur le même niveau que les autres personnels de catégorie A, que les directeurs de soins, dont le niveau de responsabilité au moins équivalent aux autres corps de direction n'est nullement reconnu malgré les dernières avancées.

Le résultat : un manque total d'attractivité de ces corps qui se traduit notamment par un nombre ridiculement faible de candidats au concours de directeur des soins, et des difficultés à pourvoir les postes de cadres.

**Le SMPS exige une considération nouvelle pour les cadres de santé et les directeurs de soins. Avec le SMPS donnons de la visibilité à nos métiers !**

**BIENTÔT LE FORUM SMPS DE LA REGION GRAND EST :  
VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018 AU CHU BRABOIS DE NANCY**